

Directive pour les dissertations

v. 19 septembre 2017

1. Introduction

La présente directive constitue une annexe au plan d'études. Elle a pour but de préciser les modalités et les exigences relatives aux deux dissertations que les étudiants du Bachelor of Law doivent rédiger.

Elle a été adoptée par le Conseil de faculté du 29 avril 2004, conformément aux articles 8 alinéa 1 et 11 alinéa 4 du Règlement d'études et d'examens de la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, du 17 juin 2004 (ci-après : REE). Elle a été modifiée par les Conseils de faculté des 24 mars 2011, 21 février 2013 et 1^{er} juin 2017.

La présente version de la directive entre en vigueur le 19 septembre 2017.

2. Objectifs des dissertations

La dissertation est un travail personnel, réalisé de manière individuelle et autonome qui a pour but de démontrer que l'étudiant est capable de réunir des informations sur un thème donné, de les analyser et de les interpréter. L'important est la compréhension personnelle de la matière.

En rédigeant sa dissertation, l'étudiant doit démontrer sa capacité à intégrer de manière cohérente des citations pertinentes, à les distinguer de son propre texte et à maîtriser la technique permettant de citer clairement et consciencieusement tout emprunt fait à autrui.

La première dissertation a pour objectif de vérifier que l'étudiant sait mettre en pratique ses connaissances en recherche et rédaction juridiques. L'étudiant doit notamment démontrer qu'il est capable d'effectuer, dans un laps de temps donné et sur un sujet imposé dans n'importe quelle matière juridique, une recherche pertinente de législation, de jurisprudence et de doctrine, en utilisant les ressources de la bibliothèque de droit, les sites Internet et les banques de données juridiques. L'étudiant doit aussi montrer qu'il maîtrise les modes de citation, la manière de présenter une bibliographie et la façon de structurer une table des matières.

La seconde dissertation a pour objectif de vérifier que l'étudiant, en plus des compétences déjà requises pour la première dissertation, maîtrise la rédaction juridique.

L'étudiant doit notamment démontrer qu'il est capable, dans un laps de temps donné et sur un sujet imposé dans n'importe quelle matière juridique, d'analyser une problématique juridique, de la présenter de manière cohérente, de développer une argumentation logique et de rédiger avec rigueur et clarté.

Les deux dissertations doivent être rédigées dans des domaines juridiques différents et sous la responsabilité de deux enseignants différents.

3. Procédure

3.1 La procédure prévue pour la rédaction de la première dissertation est la suivante:

- a. Les étudiants sont avertis, au début de leur troisième semestre d'études, de l'enseignant qui leur a été attribué. Le décanat veille à ce que la charge de chaque enseignant soit similaire, compte tenu du taux d'occupation. L'enseignant organise une séance d'information (individuelle ou de groupe), à l'attention des étudiants qui lui sont attribués, avant la rédaction de leur première dissertation.
- b. Dès qu'un enseignant leur a été attribué, ils peuvent s'adresser à lui pour obtenir un sujet de dissertation. L'enseignant leur laisse le choix entre deux sujets suffisamment différents. L'enseignant et les assistants ne fournissent pas d'indications bibliographiques.
- c. L'étudiant a un délai de deux semaines, commençant à courir au moment de la remise du sujet, pour rendre son travail à l'enseignant. Les samedis, dimanches ou jours fériés, ainsi que les vacances et les fêtes judiciaires ne sont pas pris en considération, c'est-à-dire que le délai n'est pas reporté au prochain jour ouvrable si la fin du délai tombe sur un tel jour ou une telle période (exemple de calcul du délai: si le sujet de la dissertation est délivré le mercredi 6 avril, la dissertation doit être rendue au plus tard le mercredi 20 avril). L'étudiant envoie une version électronique de son travail à l'enseignant responsable afin d'en permettre, en cas de doute, le balayage.
- d. La dissertation doit être accompagnée de la déclaration sur l'honneur écrite et signée figurant dans le document « Plagier, c'est voler – Guide à l'attention des étudiant-e-s », disponible sur la page « Prévention contre le plagiat » du site de la Faculté (http://www.unine.ch/droit/home/espace-etudiants/prevention_contre_le_plagiat.html).
- e. Si la dissertation n'a pas été rendue dans les délais, elle est réputée échouée. L'étudiant peut cependant faire valoir des justes motifs (maladie, accident, etc.)

qui l'ont empêché de rendre son travail à temps. Si la preuve des justes motifs est apportée, l'enseignant lui impartit un nouveau délai qui tient compte de la durée de l'empêchement invoqué.

- f. L'enseignant responsable corrige le travail à bref délai et remet à l'étudiant un document écrit contenant les corrections, sous la forme soit d'un procès-verbal d'évaluation, soit d'un exemplaire de la dissertation comprenant des corrections.
- g. Si la dissertation est jugée suffisante (note égale ou supérieure à 4), l'enseignant responsable lui attribue une note qu'il communique à l'étudiant et, après corrections, au secrétariat de la Faculté. Ce dernier adresse à l'étudiant un procès-verbal contenant la note et les crédits ECTS (3) obtenus, comme en cas d'examens. La première dissertation doit avoir été réussie pour que l'étudiant puisse s'inscrire à des examens relatifs aux cours du cinquième semestre.
- h. Si la dissertation est jugée insuffisante quoique perfectible, l'étudiant est invité à apporter les corrections nécessaires dans un délai maximum de cinq jours. Dans ce cas, l'étudiant ne peut pas obtenir une note supérieure à 4.0.
- i. Si la dissertation est jugée à ce point insuffisante que des corrections ne permettraient pas de la rendre acceptable, ou lorsqu'elle n'est toujours pas suffisante au terme du délai supplémentaire de cinq jours, elle est réputée échouée.
- j. En cas d'échec, l'étudiant doit refaire une dissertation, dans un nouveau délai de deux semaines, sur un autre sujet parmi deux proposés par le même enseignant. L'étudiant qui échoue trois fois à la première dissertation est éliminé des études du Bachelor.

3.2 La procédure prévue pour la rédaction de la seconde dissertation est la suivante:

- a. L'étudiant peut choisir, dès la réussite de sa première dissertation, l'enseignant avec lequel il souhaite rédiger sa seconde dissertation. L'enseignant peut toutefois refuser s'il a déjà dirigé davantage de deuxièmes dissertations que de premières dissertations durant l'année écoulée.
- b. L'étudiant s'adresse à l'enseignant choisi pour obtenir un sujet de dissertation, en ayant le droit d'indiquer un domaine correspondant à une matière d'enseignement (par exemple: droit des successions; droit fiscal; droit pénal spécial; droit constitutionnel comparé; droit du sport; etc.). L'enseignant propose, à choix, deux sujets dans le domaine indiqué par l'étudiant. L'enseignant et les assistants ne fournissent pas d'indications bibliographiques.
- c. L'étudiant a un délai de deux semaines, commençant à courir au moment de la remise du sujet, pour rendre son travail à l'enseignant. Les samedis, dimanches ou jours fériés, ainsi que les vacances et les fêtes judiciaires ne sont pas pris

en considération, c'est-à-dire que le délai n'est pas reporté au prochain jour ouvrable si la fin du délai tombe sur un tel jour ou une telle période (exemple de calcul du délai: si le sujet de la dissertation est délivré le mercredi 6 avril, la dissertation doit être rendue au plus tard le mercredi 20 avril). L'étudiant envoie une version électronique de son travail à l'enseignant responsable afin d'en permettre, en cas de doute, le balayage.

- d. La dissertation doit être accompagnée de la déclaration sur l'honneur écrite et signée figurant dans le document « Plagier, c'est voler – Guide à l'attention des étudiant-e-s », disponible sur la page « Prévention contre le plagiat » du site de la Faculté (http://www.unine.ch/droit/home/espace-etudiants/prevention_contre_le_plagiat.html).
- e. Si la dissertation n'a pas été rendue dans les délais, elle est réputée échouée. L'étudiant peut cependant faire valoir des justes motifs (maladie, accident, etc.) qui l'ont empêché de rendre son travail à temps. Si la preuve des justes motifs est apportée, l'enseignant lui impartit un nouveau délai qui tient compte de la durée de l'empêchement invoqué.
- f. L'enseignant responsable corrige le travail à bref délai et remet à l'étudiant un document écrit contenant les corrections, sous la forme soit d'un procès-verbal d'évaluation, soit d'un exemplaire de la dissertation comprenant des corrections.
- g. Si la dissertation est jugée suffisante (note égale ou supérieure à 4), l'enseignant responsable lui attribue une note qu'il communique à l'étudiant et, après corrections, au secrétariat de la Faculté. Ce dernier adresse à l'étudiant un procès-verbal contenant la note et les crédits ECTS (3) obtenus, comme en cas d'examens. La deuxième dissertation doit avoir été réussie pour que l'étudiant puisse s'inscrire à sa dernière session d'examens.
- h. Si la dissertation est jugée insuffisante quoique perfectible, l'étudiant est invité à apporter les corrections nécessaires dans un délai maximum de cinq jours. Dans ce cas, l'étudiant ne peut pas obtenir une note supérieure à 4.0.
- i. Si la dissertation est jugée à ce point insuffisante que des corrections ne permettraient pas de la rendre acceptable, ou lorsqu'elle n'est toujours pas suffisante au terme du délai supplémentaire de cinq jours, elle est réputée échouée.
- j. En cas d'échec, l'étudiant doit refaire une dissertation, dans un nouveau délai de deux semaines, sur un autre sujet parmi deux proposés par le même enseignant. L'étudiant qui échoue trois fois à la seconde dissertation est éliminé des études du Bachelor.

4. Contenu du travail et instructions générales pour sa rédaction

Les dissertations doivent être rédigées en français. Elles sont rendues sous forme d'un texte dactylographié (avec taille de caractères, marges et interlignes raisonnables), comportant en principe un total d'une quinzaine de pages.

Les dissertations doivent contenir au moins les rubriques suivantes:

- Titre
- Table des matières
- Liste des abréviations utilisées
- Exposé du sujet: introduction, développements, conclusion
- Appareil de notes de bas de page
- Bibliographie

L'appareil de notes, la liste des abréviations et la bibliographie doivent respecter les formes usuelles (cf. à ce sujet PIERRE TERCIER/CHRISTIAN ROTEN, *La recherche et la rédaction juridiques*, 7^e édition, Genève 2016) et rester uniformes tout au long du travail. La bibliographie prendra en compte la littérature alémanique mais ne mentionnera que les ouvrages effectivement consultés, en évitant les citations de seconde main.

Toute citation doit figurer entre guillemets, avec indication complète de la source dans une note de bas de page. Le nombre et la longueur des notes de bas de page doivent rester dans une mesure raisonnable.

5. Plagiat

Il y a plagiat lorsque des idées, des raisonnements, des formulations provenant de tiers dans un travail ne sont pas signalés comme tels mais présentés comme la propre création de l'auteur. Il n'est pas déterminant que le plagiat soit intentionnel (tromperie volontaire) ou non, par exemple si l'auteur a oublié d'indiquer ses sources.

Plagier c'est en particulier¹:

- «S'approprier le travail de quelqu'un d'autre et le présenter comme sien.
- Inclure dans son propre travail des extraits de textes (livres, articles, sites web) sans en mentionner l'auteur original.
- Modifier le texte d'un auteur en remplaçant ses mots par des synonymes.

¹ Extrait de DIDIER DUGUEST, *Citer ses sources*, IEMN-IAE, Nantes 2008 (consulté le 24 mai 2017 à http://www.responsable.unige.ch/assets/files/CiterSources_Duquest.pdf).

- Reprendre l'idée originale d'un auteur et l'exprimer avec ses propres mots (reformulation), sans en mentionner la source.
- Insérer des images, des graphiques ou autres sans en mentionner la provenance.
- Ne pas placer entre guillemets (ou indiquer de façon claire et précise) les mots tirés d'une autre source.
- Faire du copier – coller en provenance d'Internet, sans en citer la référence ».

Référence est faite pour le surplus au document « Plagier, c'est voler – Guide à l'attention des étudiant-e-s », disponible sur la page « Prévention contre le plagiat » du site de la Faculté

(http://www.unine.ch/droit/home/espace-etudiants/prevention_contre_le_plagiat.html).

En cas de fraude, selon l'article 38 du REE, l'étudiant est réputé avoir échoué à sa dissertation. Les sanctions disciplinaires prévues par le Règlement général de l'Université (RGU) du 10 septembre 1997 sont réservées. En outre, le Règlement en matière de respect de l'intégrité scientifique du 27 octobre 2014 est applicable.

6. Critères d'évaluation

La première dissertation est réussie si l'étudiant démontre qu'il maîtrise la méthodologie de la recherche. L'enseignant évalue en particulier la qualité de la recherche (capacité à trouver les dispositions légales en vigueur ou en projet, la jurisprudence et la doctrine pertinentes), la rigueur méthodologique (structure de la table des matières, qualité des notes de bas de page, présentation de la bibliographie et de la liste des abréviations) et la qualité de la rédaction (construction de l'exposé, clarté et précision de l'expression, mise en forme du texte et des notes).

La seconde dissertation est réussie si l'étudiant démontre sa capacité d'analyser et d'exposer de manière structurée une problématique juridique. L'enseignant évalue en particulier la pertinence de l'analyse, l'esprit de synthèse et la capacité à distinguer l'essentiel de l'accessoire, la cohérence, la clarté et la rigueur de l'exposé, la qualité de l'argumentation et l'originalité des idées, en plus de la maîtrise de la méthodologie de la recherche.

Lorsque l'enseignant responsable juge insuffisante la dissertation présentée pour la troisième et dernière fois par un étudiant, il en avertit immédiatement le décanat qui désigne une autre personne du corps professoral pour évaluer à son tour la dissertation. Si la seconde évaluation confirme l'insuffisance de la dissertation, un échec définitif est notifié à l'étudiant par le décanat. Si au contraire la seconde évaluation diverge de la première quant à la suffisance de la dissertation, une séance réunissant un membre du décanat et les deux personnes ayant évalué le travail est organisée pour se prononcer sur l'acceptation ou le refus de la dissertation. Le résultat est ensuite communiqué à l'étudiant par le décanat.